

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 18 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par décision en date du 6 février 1998, le Conseil d'Etat statuant en contentieux a annulé la délibération de la Communauté urbaine en date du 18 juillet 1991 et la décision de son président de signer, le 19 juillet 1991, la convention de concession du périphérique nord.

Dès lors, privée de son fondement juridique, la gestion de l'ouvrage n'a pu se poursuivre dans le cadre du contrat de concession avec la Société concessionnaire du boulevard périphérique nord de Lyon (SCBPNL). La communauté urbaine de Lyon a donc décidé d'exercer directement en régie la gestion du tronçon nord du périphérique, par délibération en date du 16 février 1998. L'ouvrage est entré dans le patrimoine de la Communauté urbaine à la disparition de la concession.

Devant payer le coût de l'ouvrage ainsi entré dans son patrimoine, sur la base de la théorie de l'enrichissement sans cause et afin que l'évaluation de la dépense utile soit faite en toute transparence, la Communauté urbaine a proposé de recourir à la procédure de conciliation juridictionnelle selon les termes de l'article L 3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel disposant que les tribunaux exercent également une mission de conciliation.

La SCBPNL ayant fait connaître son accord sur cette procédure, le président du tribunal administratif de Lyon a été saisi par lettre en date du 15 juin 1998. Le président de la communauté urbaine de Lyon et le président directeur général de la SCBPNL ont conjointement demandé au tribunal administratif de Lyon de mettre en oeuvre une procédure de conciliation en vue de permettre un règlement amiable des conséquences financières de la résiliation du contrat de concession passé entre elles pour le financement, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages composant le tronçon nord du boulevard périphérique de Lyon.

Le 1er octobre 1998, le président du tribunal administratif a été saisi par la communauté urbaine de Lyon et la SCBPNL d'une demande d'expertise, portant notamment sur les coûts des études de la réalisation des ouvrages et de leur financement, afin de réunir les éléments matériels et chiffrés nécessaires à la conciliation recherchée. Par une ordonnance en date du 2 octobre 1998, le président du tribunal administratif faisant droit à cette demande a désigné, en accord avec les parties, un collègue de trois experts.

Leur mission consiste à exercer toute vérification et à donner un avis sur les dépenses exposées pour la conception, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage ainsi que sur les conditions et l'organisation du financement mis en oeuvre par la SCBPNL ainsi qu'à fournir, à partir de premières estimations réalisées à partir de sondages portant sur des échantillons représentatifs des dépenses, les éléments permettant l'appréciation du montant d'une provision que pourrait verser la Communauté urbaine. Ils évalueront également les conséquences financières de l'interruption de l'exploitation de l'ouvrage en concession.

Dans le cadre de cette procédure de conciliation, j'ai souhaité que la Communauté urbaine soit en mesure de verser, avant la fin de la présente année civile, une provision à valoir sur les sommes dues à la SCBPNL de façon à stopper le cours des intérêts portant sur les dépenses utiles.

Plusieurs points doivent être déterminés afin d'en permettre le versement : son montant et les conditions liées au versement.

Le montant de la provision à verser a été évalué par les experts, compte tenu de la complexité de leur mission et de l'incertitude du régime de TVA applicable, à un minimum de 950 MF.

Le président du tribunal administratif de Lyon, agissant dans le cadre de sa mission de conciliation, a estimé, dans son avis émis le 2 novembre 1998, que la communauté urbaine de Lyon pourrait porter à 1 200 MF le montant de la provision qu'elle verserait d'ici la fin de l'année 1998, avec l'engagement de verser

une seconde provision à une échéance déterminée en fonction de l'avancement programmé des opérations d'expertise.

Ce montant est à analyser comme un maximum, au-delà duquel la Communauté risquerait de payer une somme qu'elle ne doit pas.

Il faut également garder à l'esprit qu'il s'agit d'une provision, dans un processus de conciliation qui doit inciter à la prudence tant que les expertises sont en cours.

Dans ces conditions, compte tenu des discussions en cours actuellement avec les services de l'Etat sur le régime fiscal applicable aux différentes opérations et dans un souci de prudence dans l'engagement des fonds publics dont la Communauté urbaine a la charge, je propose que le montant à verser soit fixé à un milliard de francs, c'est-à-dire à un niveau légèrement supérieur au montant minimum évalué par les experts.

La Communauté urbaine s'est organisée pour disposer de ces fonds, mobilisables auprès d'établissements bancaires, dans des conditions financières satisfaisantes pour elle.

Les crédits seront ouverts en dépenses, par décision modificative de ce jour, au budget principal - compte 276 400 - fonction 01 - opération 0438 - de la section d'investissement pour le montant de la somme à verser, soit 1 milliard de francs, financé par recours à l'encaissement d'emprunts, dont la recette correspondante sera inscrite au compte 164 - fonction 01.

Le versement de la provision serait conditionné, d'une part, par l'affectation de la somme aux seules dépenses utiles, d'autre part, par l'obtention de conditions financières satisfaisantes, notamment par référence aux conditions de financement qu'aurait obtenues la Communauté urbaine si elle avait réalisé elle-même les travaux, hors versement d'intérêt légal et avec la possibilité d'affecter tout ou partie de la provision au remboursement anticipé partiel des crédits de la SCBPNL, immédiatement et sans indemnité, de façon dérogatoire aux dispositions contractuelles ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation ;

#### DELIBERE

**1° - Fixe** à 1 milliard de francs le montant de la provision à verser à la SCBPNL d'ici à la fin de l'année 1998, dans le cadre de la procédure de conciliation.

**2° - Dit** que le versement sera conditionné par l'affectation de cette somme aux seules dépenses utiles et par l'obtention de conditions financières satisfaisantes, notamment par référence aux conditions de financement qu'aurait obtenues la Communauté urbaine si elle avait réalisé elle-même les travaux, hors versement d'intérêt légal et avec la possibilité d'affecter tout ou partie de la provision au remboursement anticipé partiel des crédits de la SCBPNL, immédiatement et sans indemnité, de façon dérogatoire aux dispositions contractuelles.

**3° - Autorise** monsieur le président à :

a) - inscrire par décision modificative le montant de la somme à verser, soit 1 milliard de francs, en dépenses au budget principal de la Communauté urbaine - compte 276 400 - fonction 01 - opération 0438 de la section d'investissement, financé par recours à l'encaissement d'emprunts, dont la recette correspondante sera inscrite au compte 164 - fonction 01,

b) - décider et ordonnancer le versement de la provision si les conditions sus-visées sont remplies ainsi qu'à encaisser les emprunts de financement correspondants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,

pour le président,